

Point de vue

Les victimes : les « mal-aimées » de la Cour pénale internationale

par Emmanuel DAOUD et Juliette MONGIN (*)

L'arrestation de Karadzic ne doit pas nous faire oublier que les victimes sont les « mal-aimées » de la Justice pénale internationale.

En effet, cette Justice s'est pendant longtemps désintéressée du sort des victimes. Ainsi, pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda, les victimes ne se sont vues reconnaître que le statut de simples témoins, ne pouvant ni initier une procédure, ni y participer en tant que partie, ni avoir accès au dossier... Seul un droit limité leur a été octroyé.

Par l'adoption le 17 juillet 1998 du statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, les victimes ont cru qu'un rôle actif leur serait réservé dans les procédures. L'article 68 de ce statut, leur reconnaît en effet le droit essentiel de participer à la procédure : lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées.

Ce sentiment s'est vu conforté par une décision du 17 janvier 2006 qui, dans le cadre de la situation République Démocratique du Congo, a reconnu le statut de victimes à six personnes dès le stade de l'enquête, considérant que « les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête ».

Toutefois, cette avancée jurisprudentielle a récemment laissé place à un fort sentiment de déception à l'égard de la Cour pénale internationale.

Prenons l'exemple de la procédure ouverte le 10 février 2006, pour des crimes de guerre et notamment l'enrôlement d'enfants soldats, commis en République Démocratique du Congo par Thomas Lubanga Dyilo, ancien président de l'UPC.

Si son procès avait commencé le 23 juin 2008, comme initialement prévu, seules quatre victimes auraient été en mesure de faire part de leurs vues et préoccupations, laissant ainsi en attente environ plus de 200 demandes de participation de victimes. Nombre bien dérisoire au regard des 60 000 victimes des affrontements interethniques.

Or, comment est-il possible d'envisager qu'un procès s'ouvre alors que d'éventuelles parties restent dans l'attente de la confirmation de leur participation ?

Comment démarrer un procès sans que toutes les parties n'aient été en mesure de prendre connaissance du dossier dans des conditions qui respectent le principe du contradictoire ?

Les victimes sont-elles à ce point une « quantité négligeable » qu'il est possible de ba-

fouer leurs droits les plus élémentaires ?

En définitive, quel triste bilan pour la Cour pénale internationale, dix années après l'adoption du statut de Rome, alors qu'elle est dotée pour l'année 2008 de crédits d'un montant de plus de 90 millions d'euros et de 679 fonctionnaires. La politique pénale du bureau du procureur dont le manque de pertinence le dispute à l'absence de résultats judiciaires n'est pas étrangère à ce bilan calamiteux.

Aussi les victimes sont-elles peu sensibles au battage médiatique organisé par le bureau du procureur après l'annonce de l'arrestation de Jean-Pierre BEMBA, ancien vice-président de la République Démocratique du Congo accusé de crimes sexuels, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais Omar el-Béchir.

Espérons que ces initiatives procédurales ne resteront pas au stade d'effets d'annonce et que les nombreuses situations et affaires actuellement devant la Cour pénale internationale aboutiront à de véritables décisions garantant des intérêts des victimes.

(*) Avocat inscrit sur la liste de la CPI ; Avocate.